

## Décision individuelle N° 2026-059

**Pétitionnaire** : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles  
**Adresse** : 34 avenue Gambetta 83400 Hyères  
**Nature de la demande** : (dérogation aux) Règles relatives à la protection du patrimoine naturel  
**Intitulé du projet** : Prélèvements de spécimens végétaux locaux  
**Localisation** : ensemble du cœur du Parc national du Mercantour, à l'exception de la zone des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe et de la réserve intégrale de Roche Grande

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 et 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 24 février 2026 par Madame SAUTREAU Catherine,

**Considérant** que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

**Considérant** à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités/travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

**DÉCIDE**

## **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Le Conservatoire Botanique national méditerranéen de Porquerolles, représenté par son directeur Monsieur Pascal TRUONG est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur du Parc national, des spécimens de flore.

Ces prélèvements sont réalisés dans le cadre d'une campagne d'inventaire et de suivi scientifique, conduite sur le cœur du Parc national du Mercantour.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Personnes bénéficiaires de la dérogation*

2.1. La présente autorisation dérogatoire est accordée au bénéfice des personnes suivantes, salariée du CBN de Porquerolles :

- DIADEMA Katia
- BRAVET Pauline
- LE BERRE Maëlle
- ANDRIEU Frédéric
- MICHAUD Henri
- NOBLE Virgile
- OFFERHAUS Benoît
- UGO Julien
- CUQUEMELLE Lucas

2.2. Sous la responsabilité et l'encadrement du CBN de Porquerolles, la présente autorisation est également accordée aux personnes suivantes dans le cadre de flore-sentinelles et RESEDA-flore :

- GIORDANO Remo
- IVALDI Francis

- *Objets et modes de collecte autorisés*

2.3. La présente autorisation couvre tous les spécimens de flore et leurs parties, hors espèces protégées.

2.4. Le matériel autorisé pour procéder à la collecte des spécimens est exclusivement manuel.

- *Mesures d'information des agents du Parc national et du grand public*

2.5. Les personnes bénéficiaires listées aux articles 2.1 et 2.2. devront impérativement prendre contact par mail avec les chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 3) au moins 10 jours avant d'engager toute opération.

A l'occasion de cette prise de contact préalable, les bénéficiaires devront préciser la zone de prospection envisagée, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront leur être données dans le cadre de la présente décision.

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

**En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.**

2.6. Les personnes bénéficiaires listées aux articles 2.1 et 2.2. devront observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes les sollicitant en ce sens, elles devront expliquer l'objectif de leurs activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Transmission des données*

2.7. Le CBN de Porquerolles est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;
- une saisie des données acquises dans la base de données Silène Flore.

2.8. Toute publication liée au projet devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

Une version numérique de toute publication liée au projet devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

### **Article 3 : Durée et localisation**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2026 sur l'ensemble de la zone cœur du Parc national, à l'exception de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (cf. carte en annexe 1) et de la réserve intégrale de Roche Grande (cf. carte en annexe 2).

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne :

- la circulation pédestre dans la zone des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe ;
- la circulation des véhicules terrestres à moteur ;
- les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 mars 2026

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- service territorial Vésubie
- service territorial Tinée
- service territorial Haut-Var-Cians
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES**

**Annexe 1 – Carte zone réglementée des Merveilles**

**Annexe 2 – Carte périmètre de RI de Rocheval**

**Annexe 3 – Services territoriaux concernés - liste et coordonnées**

**Annexe 4 – Tableur au format prédéfini**